Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/03/039-ST 8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public formulée le 13 février 2024 par la société ITINERAIRE PRODUCTIONS représentée par Monsieur Fabrice HOARAU, en vue de stationner les véhicules techniques nécessaires au bon déroulement du tournage d'une séquence de la série « les disparues de la Gare » impasse des Létagnes, rue des Merlots, impasse des Aramons, impasse des Carignans et chemin du Pountiou, le 14 mars 2024, de 7h à 23h.

Considérant que la configuration des rues susvisées nécessite d'en modifier la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette opération,

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des ouvriers et des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jeudi 14 mars 2024, de 7h à 23h, la société ITINERAIRE PRODUCTIONS est autorisée à modifier la circulation et le stationnement impasse des Létagnes, rue des Merlots, impasse des Aramons, impasse des Carignans et chemin du Pountiou afin de pouvoir réaliser le tournage d'une séquence de la série « les disparues de la Gare »

ARTICLE 2:

La circulation rue des Merlots se fera par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat. Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux nécessaires au tournage chemin du Pountiou dans sa partie comprise entre le n°299 et 485, Place des Aramons, Place des Carignans, impasse des Létagnes face aux n° 5 et 7 ainsi que le long du passage entre le chemin des Létagnes et la rue du Salagou.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3:

L'enlèvement de tout autre véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement de cette opération, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur chaque barrière destinée à réglementer les dispositions précitées.



Publication électronique le 13/03/2024